



DÉCISION

Le Bundestag allemand, lors de sa 115^e séance, le 2 juillet 2015,
sur le fondement de l'impression du Bundestag 18/5411,
en référence à la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et du Règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2013) 794 final ; document du Conseil 16749/13

Ici : réalisation d'un accord conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne

a décidé d'adopter la résolution ci-dessous en rapport avec la prise de position du Bundestag allemand communiquée au gouvernement fédéral le 25 septembre 2014, impression 18/2647, conformément à l'article 23, alinéa 3 de la Loi fondamentale, en lien avec la déclaration de l'accord du Bundestag allemand du 3 décembre 2014, impression 18/3427, ainsi qu'en connaissance du rapport du ministère fédéral de la Justice et pour la protection des consommateurs relativement à l'exercice du droit d'approbation préalable du Bundestag visé à l'article 8, alinéa 4, phrase 2 de la loi EUZBBG du 24 juin 2015 (loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne) :

I.

Le Bundestag allemand prend acte que la Commission européenne, le Parlement européen et la Présidence du Conseil, lors des négociations en trilogue sur la question du champ d'application de la procédure relative aux petits litiges, se sont accordés sur un plafond de 5 000 € maximum par litige et sur un examen de la nécessité d'un nouveau relèvement au terme de cinq ans écoulés.

Le Bundestag réitère son point de vue selon lequel le champ d'application de la procédure s'en trouve ainsi excessivement étendu du fait que des litiges pouvant se monter jusqu'à 5 000 € ne correspondent plus à des créances de petite importance. La valeur limite de 4 000 € considérée comme encore défendable par le Bundestag dans des cas transfrontaliers authentiques est par là-même nettement dépassée. Pour les mêmes raisons, le Bundestag rejette les initiatives visant à étendre plus largement encore le champ d'application de la procédure à la suite d'un réexamen à l'avenir.



II.

Le contexte étant ce qu'il est, le Bundestag déclare que l'accord visé à l'article 8, alinéa 4, de la loi EUZBBG relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne n'est pas réalisé.